

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-17 abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2022-I-20 du 9 décembre 2022 relative à la collecte d’informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-30 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Entreprises d’investissement assujetties

Sont assujettis à la présente instruction :

1.1. Pour les états de remise en annexes 1 à 4, les entreprises d’investissement, les entreprises d’investissement mères, les compagnies holding d’investissement mères, les compagnies financières holding mixtes entrant dans le champ d’application des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et dont le total d’actifs est supérieur à 1 milliard d’euros.

1.2. Pour les états de remise en annexe 5, toutes les entreprises d’investissement et les entreprises mères d’investissement, les compagnies holding d’investissement et les compagnies financières holding mixtes qui emploient plus de cinquante personnes.

Article 2 : Périmètre de remise

2.1. Pour les états de remises des annexes 1 à 4, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou le cas échéant sur base individuelle, couvrant l’ensemble des filiales et succursales de l’entreprise d’investissement concernée.

2.2. La remise de l'annexe 5 est effectuée sur base individuelle par l'entreprise d'investissement mentionnée à l'article 1.2.

Article 3 – Informations à transmettre

3.1. Les états de remise fournis en annexe 1 à 4 sont remplis par les entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Pour les états de remises des annexes 1 à 4, les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. Pour l'état de remise de l'annexe 5, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est calculé comme la différence entre la rémunération moyenne des hommes et des femmes, exprimée sous forme de pourcentage de la rémunération moyenne des hommes. Les entreprises d'investissement mesurent cet écart en s'appuyant sur la rémunération brute annuelle du personnel, sur la base d'un équivalent temps plein.

3.4. Pour l'état de remise de l'annexe 5, les entreprises d'investissement comptant au moins 250 membres de personnel calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les entreprises d'investissement comptant moins de 250 membres de personnel transmettent uniquement les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux.

3.5. Les entreprises d'investissement dont le personnel identifié compte au moins 250 membres calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les entreprises d'investissement dont le personnel identifié compte moins de 250 membres transmettent uniquement l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux pour le personnel identifié.

Article 4 : Fréquence de la collecte de données et date de remise

4.1. Les remises des états des annexes 1 à 4 doivent être remis chaque année au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

4.2. Les remises des états de l'annexe 5 doivent être remis tous les trois ans au plus tard le 15 juin de l'année en cours à compter de 2024 pour l'exercice 2023.

4.3. Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication.

Article 6 : Publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 23 octobre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU

Annexe 1 — Informations générales et informations sur la rémunération de l'ensemble du personnel des entreprises d'investissement

Nom de l'entreprise d'investissement				Nom				
Rapport maximal entre la rémunération fixe et variable du personnel identifié établi dans la politique interne de l'entreprise d'investissement				Pourcentage				
L'entreprise d'investissement bénéficie-t-elle de l'exemption prévue à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034 (la «directive IFD») sur le plan institutionnel?				Oui/non				
L'entreprise d'investissement est une filiale d'un établissement mère de l'Union soumis à la directive 2013/36/UE				Oui/non				
Exercice au titre duquel la rémunération est accordée (année N)				Année				
	Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Négociation pour compte propre, prise ferme et placement d'instruments	Conseil en investissement et exécution d'ordres	Gestion de portefeuille	Exploitation d'un MTF/OTF	Fonctions de contrôle indépendantes	Autres membres du personnel
Effectif total	#	#						
Effectif total en ETP¹			#	#	#	#	#	#
Bénéfice net global pour l'année N (en euros)²	Montant total en euros (par exemple, 123 456 789,00)							
Montant total des dividendes (ou distributions similaires) payés pour l'année N (en euros)								
Rémunération globale (en euros)								

¹ Les effectifs devraient être exprimés en équivalents temps plein (ETP) sur la base du nombre de membres du personnel en fin d'année, en tenant compte de l'aménagement individuel du temps de travail.

² Les bénéfices nets devraient se baser sur le système comptable utilisé aux fins des exigences réglementaires en matière de déclaration. Pour les groupes, il s'agit du bénéfice (ou des pertes) sur la base des comptes consolidés.

Dont: rémunération variable (en euros)								
Dont: rémunération fixe (en euros)								

Annexe 2 — Informations sur la rémunération du personnel identifié des entreprises d'investissement

	Nom de l'entreprise d'investissement	Nom			
	Exercice au titre duquel la rémunération est accordée (année N)	Année			
Ligne		Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
1	Effectif				
2	Nombre de membres du personnel identifiés en ETP				
3	Rémunération fixe globale (en euros) pour l'année N				
4	Dont: numéraire				
5	Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
6	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
7	Dont: autres types d'instruments au titre de l'article 32, paragraphe 1, point j) iii), de la directive IFD				
8	Dont: instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés				
9	Dont: autres dispositifs approuvés				
10	Dont: autres formes				
11	Rémunération variable globale (en euros) pour l'année N				

12	Dont: numéraire				
13	Dont: différé				
14	Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
15	Dont: différé				
16	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
17	Dont: différé				
18	Dont: autres types d'instruments au titre de l'article 32, paragraphe 1, point j) iii), de la directive IFD				
19	Dont: différé				
20	Dont: instruments non numéraires qui reflètent les instruments des portefeuilles gérés				
21	Dont: différé				
22	Dont: autres dispositifs approuvés				
23	Dont: différé				
24	Dont: autres formes				
25	Dont: différé				
Informations complémentaires relatives aux positions précédentes (tous les montants ci-dessous devraient être inclus dans la rémunération variable globale)					

26	Montant total de la rémunération variable différée accordée au titre de périodes de prestation antérieures autres que l'année N				
27	Dont: acquisition prévue au cours de l'exercice				
28	Dont: acquisition prévue au cours d'exercices ultérieurs				
29	Montant total des ajustements ex post explicites apportés au cours de l'exercice à la rémunération variable différée devant être acquise lors de cette période, appliqué pendant l'année N à la rémunération antérieurement accordée				
30	Montant total des ajustements ex post explicites apportés au cours de l'exercice à la rémunération variable différée devant être acquise lors d'exercices ultérieurs, appliqué pendant l'année N à la rémunération antérieurement accordée				
31	Montant total de la rémunération variable garantie pour l'année N				
32	Nombre total de bénéficiaires de la rémunération variable garantie pour l'année N				
33	Montant total des indemnités de rupture de contrat accordées au cours d'exercices antérieurs, versées durant l'exercice				
34	Montant total des indemnités de rupture de contrat accordées au cours de l'année N				
35	Dont: indemnités de rupture de contrat différées accordées au cours de l'année N				
36	Nombre de bénéficiaires d'indemnités de rupture de contrat accordées au cours de l'année N				

37	Montant maximal des indemnités de rupture de contrat accordées à un individu au cours de l'année N				
38	Nombre de bénéficiaires de contributions aux prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N				
39	Montant global des contributions aux prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N (y compris d'autres formes de rémunération variable)				
40	Montant global de la rémunération variable accordée pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année				
41	Pour les entreprises d'investissement ne bénéficiant pas de la dérogation prévue à l'article 32, paragraphe 4, point a), sur le plan institutionnel Dont: rémunération fixe des effectifs bénéficiant au moins de l'une des dérogations prévues à l'article 32, paragraphe 4, point b)				
42	Pour les entreprises d'investissement ne bénéficiant pas de la dérogation prévue à l'article 32, paragraphe 4, point a), sur le plan institutionnel Dont: rémunération variable des effectifs bénéficiant au moins de l'une des dérogations prévues à l'article 32, paragraphe 4, point b)				

Annexe 4 — Dérogations à l'application des exigences de paiement d'une part de la rémunération variable en différé et sous la forme d'instruments accordées aux entreprises d'investissement en vertu de la directive (UE) 2019/2034

Nom de l'entreprise d'investissement	Nom	
Exercice au titre duquel la rémunération est accordée (année N):	Année	
Information sur la disponibilité des exemptions	Dérogation à l'échelle de l'établissement en vertu de l'article 34, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034 (la «directive IFD»)	Dérogation pour le personnel en vertu de l'article 34, paragraphe 4, point b), de la directive IFD
L'entreprise d'investissement applique-t-elle des dérogations aux exigences de paiement d'une part de la rémunération variable en différé et sous la forme d'instruments en vertu de l'article 34, paragraphe 4, point a), à l'ensemble de son personnel identifié? Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations ci-dessous.	Oui/non	
L'entreprise d'investissement applique-t-elle la dérogation à l'exigence prévue à l'article 32, paragraphe 1, point j), de la directive IFD (paiement en instruments)?	Oui/non	Oui/non
Si l'entreprise d'investissement applique la dérogation susmentionnée, mais avec un seuil inférieur à celui mis en œuvre en vertu du droit national, veuillez indiquer le seuil appliqué en euros		Seuil
Nombre de membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Nombre	Nombre
Pourcentage du personnel identifié bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Pourcentage	Pourcentage
Rémunération globale des membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	EUR	EUR
Dont: rémunération variable	EUR	EUR
Dont: rémunération fixe	EUR	EUR
L'entreprise d'investissement applique-t-elle la dérogation à l'exigence prévue à l'article 32, paragraphe 1, point l), de la directive IFD (paiement en vertu de dispositifs de report)?	Oui/non	Oui/non
Si l'entreprise d'investissement applique la dérogation susmentionnée, mais avec un seuil inférieur à celui mis en œuvre en vertu du droit national, veuillez indiquer le seuil appliqué en euros		Seuil
Nombre de membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Nombre	Nombre
Pourcentage du personnel identifié bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Pourcentage	Pourcentage
Rémunération globale des membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	EUR	EUR
Dont: rémunération variable	EUR	EUR
Dont: rémunération fixe	EUR	EUR

L'entreprise d'investissement applique-t-elle la dérogation à l'exigence prévue à l'article 32, paragraphe 1, et paragraphe 3, troisième alinéa (dérogations au paiement des prestations de pension discrétionnaires sous la forme d'instruments)?	Oui/non	Oui/non
Nombre de membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Nombre	Nombre
Rémunération globale des membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	EUR	EUR
Dont: rémunération variable	EUR	EUR
Dont: rémunération fixe	EUR	EUR

Annexe 5 — Informations sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes

Entreprise d'investissement (base individuelle)	Nom
Identifiant de l'entité juridique	Numéro
État membre	Code ISO (p. ex., AT, BE, CY)
Année	Année
Effectif total	Nombre
Nombre total de membres du personnel identifiés	Nombre

Représentation des effectifs de sexe différent par quartile du niveau de rémunération

Représentation des effectifs masculins et féminins dans chaque quartile du niveau de rémunération	Pourcentage d'effectifs masculins sur l'ensemble du personnel	Pourcentage d'effectifs féminins sur l'ensemble du personnel	Pourcentage du personnel identifié masculin sur l'ensemble du personnel identifié	Pourcentage du personnel identifié féminin sur l'ensemble du personnel identifié
Quartile 1 (inférieur)	Pourcentage (p. ex., 42,43 %)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 2 (inférieur à moyen)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 3 (moyen à supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 4 (supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Effectif total/personnel identifié	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage

Écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de la rémunération brute globale

Niveau de la rémunération annuelle brute globale	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de la rémunération médiane	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de la rémunération moyenne	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes du personnel identifié sur la base de la rémunération médiane	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes du personnel identifié sur la base de la rémunération moyenne
Quartile 1 (inférieur)	Pourcentage (p. ex., 42,43 %)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 2 (inférieur à moyen)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 3 (moyen à supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 4 (supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Effectif total/personnel identifié	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage